

Unité départementale du Hainaut
Parc d'activités de l'aérodrome
BP800
59309 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MENISSEZ FRAIS SAS

Z.I. de Grévaux les Guides
Parc des Longuenelles
59750 Feignies

Références : 2026-V1-226
Code AIOT : 0007002799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement MENISSEZ FRAIS SAS implanté Z.I. de Grévaux les Guides Parc des Longuenelles 59750 Feignies. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection vise à contrôler la conformité des installations à l'ammoniac aux prescriptions applicables et la maîtrise des risques accidentels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENISSEZ FRAIS SAS
- Z.I. de Grévaux les Guides Parc des Longuenelles 59750 Feignies

- Code AIOT : 0007002799
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site bénéficie d'un premier arrêté d'autorisation datant du 16 octobre 2002.

L'établissement est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 pour les rubriques principales suivantes soumises à autorisation :

- fabrication de pains, baguettes précuites sous vide pour une capacité de produits entrants de 315,6 t/j (rubrique n°2220 ; régime autorisation),
- installations de réfrigération et de compression (rubrique 2920 - supprimée de la nomenclature depuis).

Le site est autorisé pour 11 lignes de production de fabrication industrielle de pains cuits moulés et baguettes fraîches précuites ou sous-vide.

Le site dispose désormais de 7 lignes de fabrication à savoir :

- 2 lignes premium P1 et P2 pour des baguettes et pains grainés sous-vide ou surgelés,
- 3 lignes SV9, SV10 et SV14 pour des baguettes sous-vide,
- 2 lignes LP1 et LP2 de pains cuits moulés.

Le site est soumis à la Directive IED et doit appliquer le BREF FDM (Food Drink and Milk).

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consignes d'exploitation – Procédure	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Conduite de l'installation – Conception	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.12.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Barrière de sécurité – Détecteurs	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Sécurité & Formation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/10/2006, article 1.1	Sans objet
6	Défaillances matérielles	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite porte sur les installations de réfrigération à l'ammoniac SDM3 et SDM4 exploitées par la société MENISSEZ FRAIS SAS.

Les vérifications réalisées lors de la visite montrent que :

- les éléments examinés ne remettent pas en cause le classement actuel des installations au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées ;
- le contrôle périodique réglementaire des installations a été réalisé le 16 juillet 2025 par un organisme agréé et a donné lieu à l'élaboration d'un plan d'actions par l'exploitant ;
- les tuyauteries des installations font l'objet d'un suivi dans le cadre de la réglementation relative aux équipements sous pression ;
- plusieurs procédures relatives à l'exploitation des installations à l'ammoniac, à la gestion des équipements importants pour la sécurité et aux situations dégradées ont été présentées à l'inspection.

La visite met également en évidence plusieurs points nécessitant des compléments ou des actions correctives, concernant notamment :

- l'organisation et la structuration des consignes d'exploitation applicables aux installations à l'ammoniac ;
- la formalisation du programme de contrôle des équipements importants pour la sécurité et la traçabilité des contrôles associés ;
- la conformité et la justification du dispositif de détection d'ammoniac, en particulier pour la salle des machines SDM3 ;
- le suivi de la mise en œuvre des actions engagées à la suite du contrôle périodique du 16 juillet 2025 ;
- la traçabilité des formations et des exercices relatifs au risque ammoniac.

En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois :

- un document consolidé regroupant les consignes d'exploitation applicables aux installations à l'ammoniac ;
- les éléments permettant de justifier le programme de contrôle des équipements importants pour la sécurité et sa mise en œuvre ;
- les éléments permettant de justifier la conformité du dispositif de détection d'ammoniac ainsi que le calendrier de mise en conformité prévu pour la SDM3 ;
- un état d'avancement du plan d'actions établi à la suite du contrôle périodique du 16 juillet

2025 ;

- les éléments permettant de justifier les formations du personnel intervenant sur les installations à l'ammoniac ainsi que la réalisation des exercices périodiques.

À défaut de transmission de ces éléments dans le délai imparti, l'inspection pourra proposer à M. le Préfet du Nord des suites administratives adaptées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2006, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, QUANTITE D'AMMONIAC SUSCEPTIBLE D'ETRE PRESENTE ET STATUT SEVESO
Prescription contrôlée : Classement sous la rubrique 4735 Le classement est repris dans l'annexe confidentielle.
Constats : L'installation frigorifique du site MENISSEZ FRAIS est constituée de deux salles des machines (SDM3 et SDM4) utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène relevant de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées. Les données concernant les quantités d'ammoniac sont précisées dans la partie confidentielle du rapport. Aucune présence de stockage permanent de bouteilles d'appoint d'ammoniac n'est identifiée sur le site ; les opérations d'appoint sont réalisées ponctuellement par le prestataire de maintenance lors des interventions. Analyse de l'inspection L'inspection ne relève aucun élément remettant en cause le classement administratif actuel de l'établissement au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées. Conclusion L'inspection ne relève aucun élément remettant en cause le classement administratif actuel de l'établissement au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation – Procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
 - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
 - les instructions de maintenance et de nettoyage ;
 - le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
 - les conditions de conservation et de stockage des produits.
- « - la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac. »

Objet du contrôle :

- présentation des consignes.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique du 16/07/2025 indique que les consignes et procédures d'exploitation des installations à l'ammoniac sont en cours de rédaction.

Lors de la visite, l'exploitant présente plusieurs procédures relatives aux installations SDM3 et SDM4, notamment :

- les procédures de marche normale ;
- les procédures d'arrêt des installations ;
- les procédures relatives à la gestion des EIPS ;
- les procédures applicables à certaines situations dégradées.

Ces documents décrivent notamment les opérations d'exploitation courante, les modalités d'arrêt des installations, certaines vérifications à réaliser ainsi que les actions à mettre en œuvre en cas de défaillance de plusieurs équipements de sécurité.

Toutefois, les procédures sont réparties dans plusieurs documents distincts et l'exploitant ne présente pas de document permettant d'identifier de manière consolidée l'ensemble des consignes applicables aux installations à l'ammoniac.

Analyse

Les éléments présentés montrent qu'une partie des consignes d'exploitation des installations à l'ammoniac est formalisée.

Toutefois, les éléments examinés ne permettent pas de vérifier que l'ensemble des exigences prévues à l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 19/11/2009 est couvert par un référentiel documentaire cohérent, exhaustif et facilement identifiable.

En particulier, l'articulation entre les différents documents transmis, la couverture exhaustive des phases d'exploitation et l'identification des contrôles associés ne peuvent être vérifiées à partir des seuls éléments présentés.

Conclusion :

Les éléments examinés ne permettent pas de vérifier le respect complet des dispositions de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 19/11/2009 relatives aux consignes d'exploitation des

installations à l'ammoniac.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous 1 mois un document structuré regroupant l'ensemble des consignes d'exploitation relatives aux installations à l'ammoniac, couvrant a minima : • les modes opératoires en fonctionnement normal, démarrage, arrêt et maintenance, • les contrôles et vérifications des dispositifs de sécurité, • les instructions de maintenance et d'intervention, • les modalités de gestion des situations dégradées. Ce document doit être accompagné de la liste des documents opérationnels existants et préciser leur articulation dans un système documentaire unique. L'exploitant transmettra également tout élément permettant de démontrer la cohérence du dispositif documentaire existant et son adéquation avec les exigences de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 19/11/2009. À défaut de transmission de ces éléments dans le délai imparti, l'inspection proposera à M. le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Bien que l'installation ne soit pas soumise au dispositif de contrôle périodique prévu par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, l'exploitant a fait réaliser, à son

initiative, un contrôle de ses installations le 16/07/2025 par un organisme agréé selon le référentiel de l'arrêté ministériel du 19/11/2009.

Le rapport correspondant est transmis à l'inspection le 23/04/2026 à la suite de la demande formulée en amont de la visite.

Ce rapport relève treize non-conformités aux prescriptions applicables, notamment sur les points 2.4.2, 2.6, 3.1, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.3.1, 4.3.2, 4.7, 4.9 et 4.10.

Lors de l'inspection, l'exploitant présente un plan d'actions destiné à traiter les écarts relevés ainsi que plusieurs éléments attestant de la réalisation ou de l'engagement d'actions correctives.

Analyse

Le contrôle périodique prévu par l'article 1.1.2 permet notamment de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions applicables et d'assurer le suivi des actions correctives engagées à la suite des non-conformités relevées.

Les éléments présentés montrent que l'exploitant a établi un plan d'actions faisant suite au contrôle périodique du 16 juillet 2025.

Toutefois, l'absence d'éléments permettant de vérifier :

- l'état d'avancement réel des actions correctives,
- les délais de mise en conformité,
- et la clôture effective des écarts.

Les éléments examinés ne permettent pas de vérifier l'état d'avancement de la résorption des non-conformités relevées lors du contrôle périodique du 16/07/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous **1 mois** un état d'avancement détaillé du plan d'actions relatif aux non-conformités relevées lors du contrôle périodique du 16/07/2025, précisant pour chaque écart :

- l'action corrective engagée ou réalisée,
- l'échéance de mise en conformité,
- les justificatifs associés (rapports, preuves de réalisation, documents techniques).

À défaut de transmission de ces éléments dans le délai imparti, l'inspection proposera à M. le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conduite de l'installation – Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.12.2

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

[...]

« E. L'exploitant établit un programme de contrôle de l'ensemble de l'installation, en s'assurant qu'il intègre un contrôle visuel de la présence et du bon état de tous les équipements de sécurité (jauge, détecteur de niveau, soupapes, clapet antiretour, dispositif limitant le débit, vannes automatiques et manuelles) et un test de bon fonctionnement de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection d'ammoniac. La fréquence de contrôle est inférieure à six mois. Les dispositifs de détection de niveau et la chaîne de sécurité associée sont vérifiés suivant les préconisations du fabricant, à chaque ouverture du récipient fixe et au minimum tous les dix ans. Chaque contrôle donne lieu à un rapport écrit, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

« Objet du contrôle :

« - présence des équipements de sécurité principaux tels que jauge, second dispositif de détection de niveau, soupapes, clapet antiretour, dispositif limitant le débit, vannes automatiques et manuelles (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

« - présentation du justificatif du dimensionnement de chaque dispositif limitant le débit (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

« - présentation du résultat du contrôle prescrit au D (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

« - présentation du dernier rapport de contrôle prescrit au E (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant présente plusieurs procédures relatives à la gestion des équipements importants pour la sécurité (EIPS) des installations à l'ammoniac.

Les documents examinés comprennent notamment :

- une procédure de gestion des dysfonctionnements des EIPS ;
- une procédure spécifique applicable en cas de défaillance des extracteurs ATEX des salles des machines.

Ces procédures définissent les équipements concernés, les modalités de détection des dysfonctionnements, les niveaux de gravité associés ainsi que les mesures à mettre en œuvre en situation dégradée. Elles prévoient notamment le renforcement des rondes d'exploitation, l'activation des moyens redondants lorsqu'ils existent, la réduction de la charge des installations ou, lorsque la situation le justifie, l'arrêt des installations et la mise en œuvre du plan d'intervention interne.

Les procédures précisent également les modalités de retour à la normale après remise en état des équipements.

Toutefois, les éléments présentés lors de la visite ne permettent pas de vérifier :

- l'existence d'un programme de contrôle couvrant l'ensemble des équipements de sécurité visés à l'article 2.12.2 E ;
- les périodicités retenues pour ces contrôles ;
- la réalisation des essais de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection d'ammoniac ;
- la disponibilité des rapports de contrôle correspondants.

Analyse

Les éléments présentés montrent que l'exploitant a formalisé des consignes applicables en cas d'indisponibilité ou de défaillance de plusieurs équipements importants pour la sécurité des installations à l'ammoniac.

En revanche, les éléments examinés lors de la visite ne permettent pas de vérifier les modalités de contrôle périodique de ces équipements, la réalisation des essais de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection d'ammoniac ainsi que la disponibilité des rapports de contrôle associés.

Dans ces conditions, le respect complet des dispositions de l'article 2.12.2 E de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 ne peut être vérifié.

Conclusion

Les éléments examinés ne permettent pas de vérifier le respect complet des dispositions de l'article 2.12.2 E de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatives au contrôle des équipements de sécurité des installations à l'ammoniac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, dans un délai d'un mois, les éléments permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2.12.2 E de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009, notamment :

- les modalités et la fréquence de contrôle des équipements de sécurité ;
- les justificatifs relatifs aux essais de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection d'ammoniac ;
- les derniers rapports de contrôle correspondants.

À défaut de transmission de ces éléments dans le délai imparti, l'inspection pourra proposer à Monsieur le Préfet la mise en demeure de l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Barrière de sécurité – Détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

1. Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients (hors installations de réfrigération)

« Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

« Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, l'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. La détection d'ammoniac déclenche une alarme sonore ou lumineuse permettant d'avertir le personnel d'exploitation et la mise en sécurité automatique de l'installation telle que prévue au C du point 2.12.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

« Objet du contrôle :

« Pour tous les récipients :

« - présence de détecteurs dans les zones d'emploi ou de stockage d'ammoniac (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

« Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :

« - présentation de l'étude préalable justifiant l'implantation des détecteurs ;

« - présentation de la liste des détecteurs ;

« - implantation conforme aux préconisations de l'étude préalable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »

2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération)

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation

est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Objet du contrôle :

- présentation d'un document justifiant l'implantation des détecteurs ;
- présentation de la liste des détecteurs ;
- implantation conforme aux préconisations du document justificatif (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le rapport de contrôle périodique du 16/07/2025 indique plusieurs non-conformités relatives au système de détection d'ammoniac.

Il mentionne notamment l'absence de détection d'ammoniac dans la salle des machines SDM3, la mise à jour en cours du listing des détecteurs, des plans associés et des gammes de maintenance, ainsi que la nécessité de mettre en œuvre certaines recommandations issues de l'étude d'implantation des détecteurs.

Le rapport relève également que le deuxième seuil d'alarme d'un détecteur est paramétré à une valeur supérieure aux limites admises pour l'échelle de mesure du capteur.

Lors de la visite, l'exploitant indique qu'aucun détecteur d'ammoniac n'est installé dans la SDM3 à la date de l'inspection. Il indique qu'un projet d'installation d'un système de détection associé à un extracteur est en cours de chiffrage pour une mise en œuvre envisagée au cours du quatrième trimestre 2026.

L'exploitant transmet également l'étude d'implantation des détecteurs réalisée pour les installations.

La SDM4 est équipée d'un système de détection d'ammoniac. Toutefois, les éléments présentés lors de la visite ne permettent pas de vérifier la conformité de l'ensemble des seuils de déclenchement paramétrés ni la cohérence globale entre les détecteurs installés, les seuils retenus et les actions de mise en sécurité associées.

Analyse

Les éléments examinés montrent que l'exploitant a engagé une démarche visant à formaliser et améliorer le dispositif de détection d'ammoniac, notamment au travers d'une étude d'implantation des détecteurs et d'un plan d'actions faisant suite au contrôle périodique.

Toutefois, les éléments présentés lors de la visite ne permettent pas de vérifier :

- la présence d'un dispositif de détection opérationnel dans la salle des machines SDM3 ;
- la cohérence entre les détecteurs installés, leurs seuils de déclenchement et les actions de

- mise en sécurité associées ;
- l'actualisation de la documentation relative au dispositif de détection (liste des détecteurs, implantation et fonctionnalités).

En l'état des éléments examinés lors de la visite, le respect des dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 ne peut être vérifié.

Conclusion

Les éléments examinés ne permettent pas de vérifier la conformité du dispositif de détection d'ammoniac aux dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 19/11/2009.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous **1 mois** :

- le plan à jour d'implantation des détecteurs ammoniac pour l'ensemble des installations concernées,
- la liste exhaustive des détecteurs avec leurs fonctionnalités et emplacements,
- les justificatifs de réglage des seuils de déclenchement (alarme et mise en sécurité),
- l'étude d'implantation complète finalisée et applicable,
- ainsi qu'un calendrier ferme de mise en conformité de la détection ammoniac sur la SDM3.

À défaut de transmission de ces éléments dans le délai imparti, l'inspection pourra proposer à Monsieur le Préfet la mise en demeure de l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Défaillances matérielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Objet du contrôle : - présence d'obturation sur les sorties de vannes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du dernier contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries, ainsi que du programme de contrôle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente les éléments relatifs au suivi en service des tuyauteries des installations à l'ammoniac. Les réseaux associés aux salles des machines SDM3 et SDM4 font l'objet d'un suivi dans le cadre de la réglementation relative aux équipements sous pression. L'exploitant indique qu'un audit des équipements sous pression a été réalisé par l'APAVE sur l'ensemble des tuyauteries des installations. Les circuits haute pression, moyenne pression et basse pression des installations SDM3 et SDM4 sont intégrés à ce dispositif de suivi. Un audit complet des installations a été réalisé en 2014 puis actualisé dans le cadre du plan d'inspection mis en œuvre sur le site. L'exploitant indique également qu'une campagne de contrôle a été réalisée en avril 2026 conformément aux échéances définies par ce plan d'inspection. Les documents de suivi, les rapports de contrôle et le plan d'inspection sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Analyse Les éléments examinés mettent en évidence l'existence d'un programme de suivi en service des tuyauteries intégrant des contrôles périodiques, un plan d'inspection actualisé et une traçabilité documentaire disponible. Aucun élément relevé lors de l'inspection ne remet en cause le respect des dispositions de l'article 4.9 relatives au suivi en service des tuyauteries des installations à l'ammoniac. Conclusion : Les éléments examinés ne mettent pas en évidence d'écart relatif aux prescriptions contrôlées de l'article 4.9..
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécurité & Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : [...]

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant indique que la maintenance et l'exploitation des installations frigorifiques à l'ammoniac sont organisées de manière mutualisée entre les différents sites du groupe.

Il précise que les compétences techniques relatives aux installations à l'ammoniac reposent à la fois sur le personnel interne et sur des entreprises spécialisées intervenant dans le cadre des opérations de maintenance.

Le plan d'actions présenté lors de la visite prévoit notamment l'organisation de nouvelles sessions de formation destinées au personnel intervenant sur les installations.

Toutefois, les éléments présentés lors de la visite ne permettent pas de vérifier :

- la liste du personnel concerné par les installations à l'ammoniac ;
- les formations effectivement suivies par ce personnel ;
- la formation aux procédures d'urgence propres au site ;
- la réalisation des exercices périodiques prévus par l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009.

Analyse

Les éléments examinés montrent que l'exploitant a engagé des actions visant à renforcer les compétences des personnels intervenant sur les installations à l'ammoniac.

Toutefois, les éléments présentés lors de la visite ne permettent pas de vérifier la traçabilité des formations réalisées, la couverture de l'ensemble des personnels concernés ainsi que la réalisation des exercices périodiques prévus par la réglementation.

Dans ces conditions, le respect complet des dispositions de l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 ne peut être vérifié.

Conclusion

Les éléments examinés ne permettent pas de vérifier le respect complet des dispositions de l'article 4.7 relatives à la formation du personnel et à la réalisation des exercices périodiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous **1 mois** :

- la liste nominative du personnel intervenant sur les installations à l'ammoniac (interne et prestataires),
- les attestations de formation relatives aux risques ammoniac,

- les éléments justifiant la formation aux procédures d'urgence propres au site,
- les preuves de réalisation des exercices d'entraînement (périodicité ≤ 2 ans),
- et, le cas échéant, le programme de formation associé.

À défaut de transmission de ces éléments dans le délai imparti, l'inspection pourra proposer à Monsieur le Préfet la mise en demeure de l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois